

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie*

SERVICE RISQUES

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38

Rouen, le 05 OCT. 2010

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**SNC DORLYL
LE HAVRE (76351)**

- ARRETE -

**Prescriptions relatives à la
remise en état du site**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R.512 -74 et R.512 -75),

L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 de régularisation d'une usine de fabrication de mélanges à base de résine destinés à la réalisation d'emballages alimentaires concernant la SNC DORLYL pour son site du Havre, rue des Chantiers,

Le diagnostic des sols et des eaux souterraines de juin 2008 et ses compléments de février et mai 2009 fournis par l'exploitant,

Le plan de gestion remis par l'exploitant en octobre 2009,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 FEV. 2010

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 17 SEP. 2010

CONSIDERANT :

Que la SNC DORLYL, filiale d'ARKEMA, située au HAVRE, rue des Chantiers, est spécialisée dans la fabrication de composés vinyliques à partir de granulés et de poudres PVC,

Que la SNC DORLYL a cessé ses activités sur ce site depuis juin 2008,

Que l'exploitant a remis un dossier de cessation d'activités détaillant les analyses, prélèvements et sondages effectués sur les eaux, l'air ambiant et les sols compris dans le périmètre du site,

Que l'analyse de ce dossier et la visite sur place de l'inspecteur des installations classées en date du 20 novembre 2009 ont permis d'aboutir à des prescriptions jointes en annexe au présent arrêté ;

Que par ailleurs la présence de déchets n'a pas été relevée,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SNC DORLYL des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

ARRETE :

Article 1 :

La SNC DORLYL dont le siège social est situé au 420 rue Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour l'ensemble de son ancien site d'activités au HAVRE, 297, rue des Chantiers.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services pré-cités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

DORLYL au Havre

Projet de prescriptions

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... **05 OCT 2010**
ROUEN, le :
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Général

Jean-Michel MOUGARD

ARTICLE 1

La société DORLYL, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de faire réaliser par un laboratoire agréé un prélèvement annuel :

- sur les deux piézomètres localisés sur la carte jointe en annexe 2,
- sur une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats d'analyses devront être transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

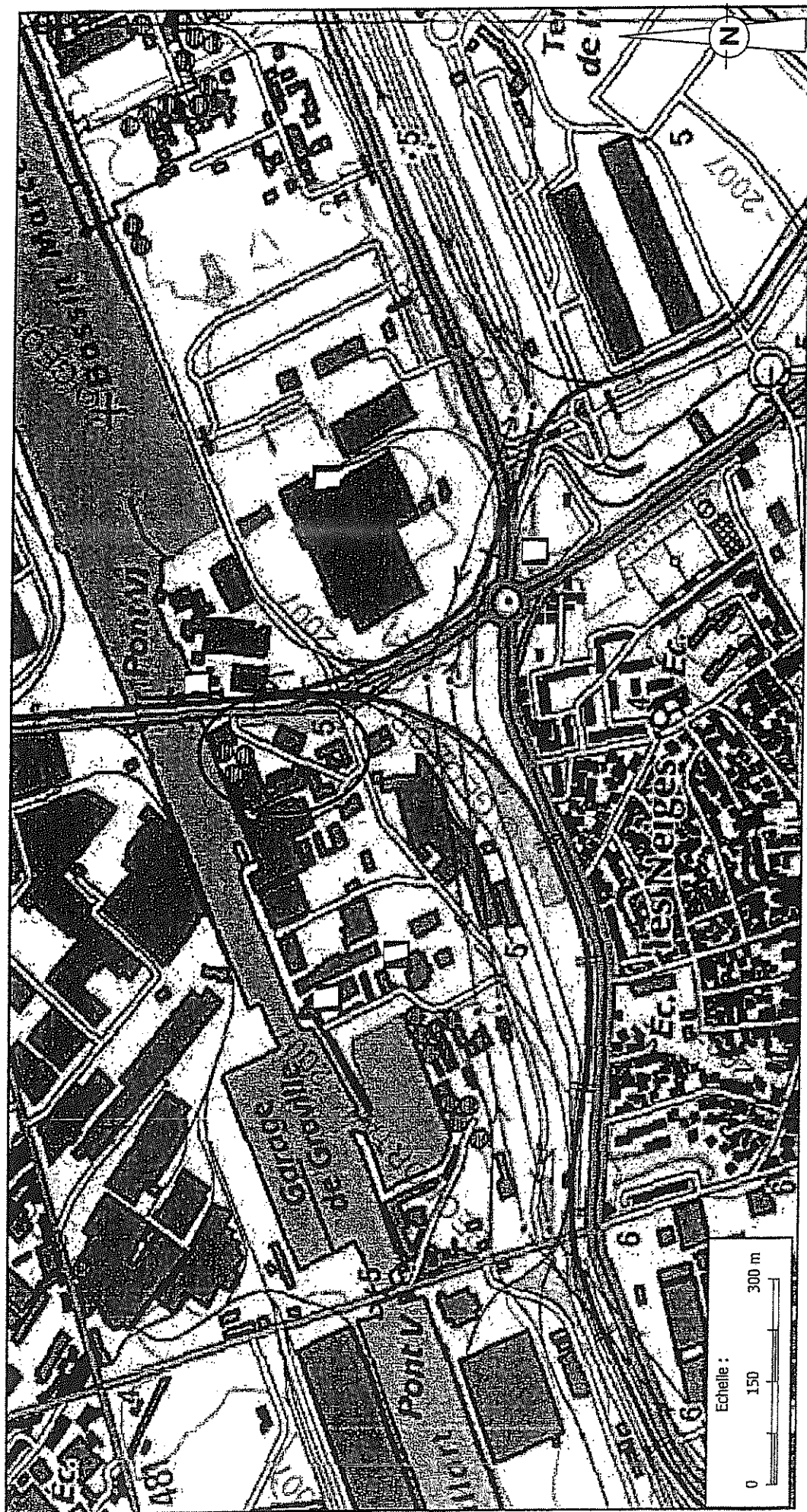
Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- BTEX : benzène, toluène, éthyl-benzène et xylènes,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques),
- hydrocarbures.

A l'issue des cinq ans, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées un bilan reprenant l'ensemble des mesures.

ARTICLE 2

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit déposer un dossier de demande de servitudes d'utilité publique afin d'intégrer au plan d'occupation des sols du Havre et au registre de la conservation des hypothèques les restrictions d'usage sur l'ensemble du site.



Usine DORLYL - 297, rue des chantiers - LE HAVRE (76) -

Localisation du site

Annexe A